



Arrêt

**n° 173527 du 24 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 août 2016, à 18 h. 07, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'annulation de visa, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris à son égard le 19 août 2016 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution du 23 août 2016.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 août 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré par le Consulat de Belgique à Lubumbashi, le 7 août 2016.

1.2. Le même jour, elle a été mise en détention à la prison de Forêt, suite au jugement de la 57^{ème} Chambre du Tribunal de correctionnel francophone de Bruxelles du 9 juin 2016, ordonnant, entre autres, son arrestation immédiate.

Le 19 août 2016, la Chambre des vacations du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles a ordonné la remise en liberté de la partie requérante.

1.3. En date du 19 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'annulation de visa, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'annulation de visa :

« [...]
 ○ uw visum onderzocht. Nummer [...], afgegeven: 07.08.2016.

[...] ○ het visum is nietig verklaard [...]

Dit besluit is gebaseerd op de volgende redenen:

[...]

2. ○ *het doel en omstandigheden van het voorgenomen verblijf zijn onvoldoende aangetoond (artikel 32,1, a), II en artikel 34, 1/2) van de verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode)*

[...] »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1[°] *si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. Le visa no. [...] délivré à 07.08.2016 est annulé parce que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

- 3[°] *si, par son comportement, elle est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public;*

L'intéressée s'est rendu coupable de recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) ; auteur ou coauteur ; fait pour lequel elle a été condamnée le 09.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1[°] : il existe un risque de fuite*

L'intéressée n'a pas d'adresse [sic] officielle en Belgique [sic].

- *Article 74/14 § 3, 3[°] : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

L'intéressée s'est rendu coupable de recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) ; auteur ou coauteur ; fait pour lequel elle a été condamnée le 09.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Le visa no. [...] délivré à 07.08.2016 est annulé parce que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.

L'intéressée s'est rendu coupable de recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) ; auteur ou coauteur ; fait pour lequel elle a été condamnée le 09.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

[...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 19.08.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

Il existe un risque de fuite

L'intéressée n'a pas d'adresse [sic] officielle en Belgique [sic]. L'intéressée ne s'est pas présenté(e) devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'Objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée s'est rendu coupable de recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) ; auteur ou coauteur ; fait pour lequel elle a été condamnée le 09.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée s'est rendu coupable de recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment) ; auteur ou coauteur ; fait pour lequel elle a été condamnée le 09.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non-définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressée n'a pas hésité [sic] à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Questions préalables

2.1.1. Le Conseil rappelle les termes de l'ordonnance d'attribution du 23 août 2016, laquelle dispose que :

« 2. La partie requérante sollicite dans une requête la suspension de trois actes différents, qui ne sont pas rédigés dans la même langue:

Il n'y a pas de connexité au sens de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26 du RP CCE.

Dans l'intérêt d'une bonne administration, celui qui fait appel à un juge doit pour chaque demande entamer une procédure particulière en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide de l'affaire. Plusieurs demandes ne peuvent être considérées recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Si les demandes ne sont pas suffisamment liées, seule la plus importante ou à intérêt égal, la première demande citée dans la requête sera considérée comme introduite régulièrement (CE 12 septembre 2005, n°148.753 ; CE 21 octobre 2005, n° 150.507 ; CE 22 mai 2006, n°159.064).

Les actes dont la suspension sont demandées semblent, au stade actuel de la procédure, démontrer qu'ils présentent un lien de connexité suffisant au sens où les constatations faites ou l'arrêt prononcé à l'égard d'un de ces actes peuvent avoir une incidence sur le résultat des autres demandes.

Sans préjudice de l'appréciation du juge au contentieux des étrangers saisi, à ce sujet, ces actes semblent être connexes.

3. En application de ce qui précède et au stade actuel de la procédure, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4. En ce qui concerne un recours introduit contre des décisions connexes, il semble indiqué, dans l'intérêt d'une bonne administration, que le recours soit traité dans la langue de procédure relative à la décision attaquée principale. Vu le fait que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, est la décision principale parmi les trois décisions connexes, il est indiqué, à ce stade de la procédure, d'attribuer le recours à une chambre traitant des affaires dont la langue de procédure est le français et qui est principalement compétente pour le traitement des recours en annulation. »

2.1.2. Lors de l'audience du 23 août 2016, les parties n'ont exprimé aucune remarque quant à cette attribution.

2.2. Le Conseil estime devoir rappeler son incomptence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.3., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Les conditions de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

3.1.1.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en soutenant que :

« *Par un arrêt n° 128.460 du 29 août 2014, Votre Conseil a jugé que :*

« *En l'espèce, les requérants sont privés de liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative [de la procédure d'extrême urgence] est remplie »*

La requérante faisant l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement, de telle sorte qu'elle risque d'être rapatriée à tout moment, cet enseignement de Votre Conseil s'applique mutatis mutandis en l'espèce. ».

3.1.1.2.2. Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 août 2016, qui fait directement suite à la décision d'annulation de visa, lesquels constituent les deux premiers objets du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise le même jour, qui constitue le troisième objet de ce même recours.

Il observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études [...]* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

3.1.1.2.2. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3.2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'annulation de visa

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

S'agissant de la décision d'annulation de visa et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Seconde condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'exigence du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante doit démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

3.2.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

« Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. »

Force est de constater que tel est le cas en l'espèce.

a) *Le préjudice grave difficilement réparable que subit la requérante est, tout d'abord, lié à l'opposition faite au jugement rendu par défaut à son encontre par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

Celle-ci a en effet été informée, le 16 août 2016 à son arrivée sur le sol belge, du fait qu'un jugement avait été prononcé par défaut à son encontre le 9 juin dernier par la 57^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, la condamnant à 15 mois de prison.

Vu l'ordre d'arrestation immédiate, celle-ci a aussitôt été conduite à la prison de Berkendael.

Le jour-même, elle a immédiatement fait opposition à ce jugement auprès du greffe de la prison.

Remise en liberté provisoire le 19 août 2016 par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, elle est actuellement dans l'attente de la fixation de l'audience d'opposition.

Il est clair que l'exécution de la décision attaquée porterait une atteinte absolument disproportionnée à son droit à la présomption d'innocence, à son droit d'accès au juge et à son droit au recours effectif que lui garantissent les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, en cas de retour contraint au Congo, la requérante ne pourrait faire valoir elle-même ses arguments de défense à rencontre des accusations qui pèsent sur elle et qu'elle conteste en tous points.

Cela lui causerait, à l'évidence, un préjudice grave difficilement réparable.

2) *Le préjudice grave difficilement réparable que subit la requérante est, ensuite, lié à la détention que continue de subir Madame [M.]*

Celle-ci est en effet détenue depuis son arrivée sur le territoire belge, le 16 août dernier.

Et, alors que la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a ordonné, le 19 août 2016, la mise en liberté provisoire immédiate de la requérante, celle-ci continue d'être privée de liberté en raison des décisions prises à son encontre par la partie adverse.

Une telle situation ne peut perdurer.

D'autant plus que sa privation de liberté est fondée sur des décisions qui, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, sont manifestement illégales.

La détention de Madame [M.] revêt donc un caractère incontestablement abusif, et dès lors arbitraire, en contradiction totale avec le prescrit de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

Le préjudice grave et difficilement réparable que subit la requérante est ainsi incontestable.

c) Le préjudice grave difficilement réparable est, enfin, moral, au vu du contexte décrit ci-dessus, »

3.2.2.2.2. En l'espèce, comme rappelé *supra* au point 2.2. du présent arrêt, le Conseil est sans compétence pour se prononcer sur la détention de la partie requérante et ne peut qu'inviter celle-ci à entamer les démarches appropriées afin de faire valoir auprès du Tribunal compétent les éléments dont elle entendrait se prévaloir en vue d'être remise en liberté.

S'agissant du grief portant sur le droit à la présomption d'innocence, le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif tel que garanti par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'exécution des décisions attaquées empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses arguments de défense à l'encontre des accusations qui portent sur elle, dans le cadre d'une procédure d'opposition au jugement du 9 juin 2016 la condamnant, notamment, à quinze mois de prison et une amende de 3000 €, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief résulte de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le 19 août 2016, laquelle peut, si la partie requérante le souhaite, faire l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».*

Le cas échéant, il appartiendra à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments qu'elle estimerait pertinents dont, éventuellement, ceux liés aux conditions de sa libération fixées par la Chambres des vacations du Tribunal de correctionnel francophone de Bruxelles et ceux relatifs à sa défense à l'encontre la poursuite pénale diligentée contre elle.

3.2.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY J. MAHIELS